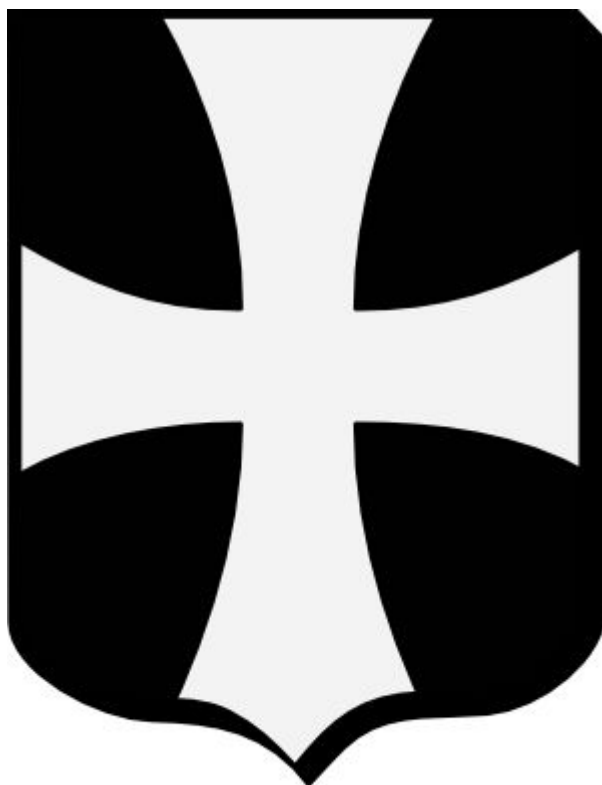


Saint Pezran (de)

SEIGNEURS DE ROZANGAT, DE KERMEAULT, DE MENEDERUET, ETC...



De sable à une croix d'argent pattee.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la refformation de la Noblesse de la province de Bretagne, par lettres patantes de Sa Majesté du mois de Janvier dernier, veriffiees en Parlement ¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et Jean de Saint-Pezran, escuyer, sieur de Rozangat, faizant tant pour luy que pour René de Saint-Pezran, escuyer, sieur de Quermeault, son frere, deffandeur, d'autre ².

Veü par ladicte Chambre :

Les actes de comparution faites au Greffe de ladicte Chambre par lesdicts deffandeurs, le 5^e jour de Novembre presant mois et an 1668, signees : le Clavier, greffier, contenant leur declaration de soustenir la quallité d'escuyer et noble par eux et leurs predecesseurs prise, et qu'ils portent pour armes : *De sable à une croix d'argent pattee.*

Induction desdits deffandeurs, sur le seing de maistre Mathurin Aubree, leur procureur, [p. 536] fournie et signiffiee au Procureur General du Roy, par Testard, huissier, le 5^e jour dudict

1. *NdT* : Texte saisi par Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil.

2. M. des Cartes, rapporteur.

present mois de Novembre, par laquelle ils soustiennent estre nobles et issus d'antienne extraction noble, et comme tels debvoir estre maintenus eux et leur posterité nee et à naistre en loyal et legitime mariage, dans la quallitté d'escuyer et dans tous les droits, privileges, preminances et prerogatives atribues aux entiens et verittables nobles de cette province, et qu'à cette effet ils feront employes au rolle et catalogue des nobles de la juridiction royalle de Hennebond, pour le regard dudict René de Saint-Pezran, et pour celluy dudict Jean de Saint-Pezran, au rolle et catalogue des nobles du ressort de la juridiction royalle de Carhaix et Gourin.

Pour establir la justice desquelles conclusions, il articulle à faits de genealogie qu'il est dessandu originairment d'escuyer Jean de Saint-Pezran, lequel espouza damoiselle Margueritte le Normand, dont issu René de Saint-Pezran, escuyer, qui espouza damoizelle Marie de Larlan, duquel mariage issu, pour fils unique, escuyer François de Saint-Pezran, qui espouza damoizelle Margueritte de Querbilsic, dont issu escuyer Louis de Saint-Pezran, qui espouza damoizelle Margueritte du Bas-Herre³, dont issu lesdicts Jean et René de Saint-Pezran et autres leurs freres et sœurs ; lequel Jean a espouzé damoizelle Margueritte de Guymarho ; lesquels de Saint-Pezran se sont tousjours comportes et gouvernes noblement et pris les quallittes de nobles escuyers et porté pour armes : *De sable à une croix d'argent pattee*, ainsi qu'il pretend avoir justiffié par les actes qu'ils ont induicts, et pour cet effet raportent un arbre genealogique au chef de laquelle est un escusson imprimé desdictes armes, et que l'origine de leur tige estant de la maison de Menederuet, sittuee en la paroisse de Glomel, qui estoict pocedee en l'an 1535 par Jean de Saint-Pezran, trizaieul desdicts deffandeurs, ce que se trouve raporté dans la refformation des nobles, qui fut faite en ladicte province en la mesme annee.

Ils raportent pour le justiffier :

Un extrait, levé à la Chambre des Comptes, de ladicte refformation, dans le dernier article duquel, le manoir de Menederuet est employé comme terre noble, considerable, appartenant audict Jean de Saint-Pezran, qualliffié de noble personne, icelle refformation en dabte du 10^e May 1535, signee : Guitton, Boux et Vincent Baujoan, dabté au [p. 537] dellivrement, du 24^e Septembre audit an 1668 ; et dans ledict extrait est aussi employé au nombre des nobles de la paroisse de Glomel, Guillaume de Saint-Pezran, lors de la refformation faite desdicts nobles les 4 et 5^e jour de Septembre 1481.

Un proces verbal faict tant dans l'eglize de la paroisse dudict Glomel que dans les maisons de Saint-Pezran et de Menes-de-Ruet, sittuees en la meme paroisse, le 17^e Octobre audit an present 1668, par lequel il se void que les armes estant dans lesdictes eglize et maisons sont pareilles que celles cy devant declarees ; ledict proces verbal signé : Jean de la Garanne, advocat, Guitton, greffier, et Renault, procureur.

Sur le degré dudict René de Saint-Pezran sont raportees deux piesses :

La premiere est un contrat de mariage passé entre lui et damoizelle Marye de Larlan, sa future espouze, le 31^e Decembre 1543, signé : Phelipes, present, et le Cardrun (?), dans lequel ledict René de Saint-Pezran est qualliffié de nobles geans, fils aîné, herittier principal et noble (de) Jean de Saint-Pezran, sieur de Menederuet, de la paroisse de Glomel, en l'evesché de Cornuaille.

Et la seconde est un partage noble donné par ledict René de Saint-Pezran à sa sœur puisnee, Marye de Saint-Pezran, dans les successions de feu Jean de Saint-Pezran et damoizelle Margueritte le Normand, sa compagne, leurs pere et mere, qui les auroient recogneues estre nobles et de gouvernement noble, le 17^e Octobre 1550, dans lequel lesdicts de Saint-Pezran sont qualliffies de nobles geans et nobles homs, signé : Melou et Carn.

Une quittance consentie à Jean de Saint-Pezran, pere et garde naturel de René, son fils, herittier principal et noble de Guyon le Normant, par representation de Margueritte le Normant, sa mere, du rachapt deub par cauze du decez dudict Guyon le Normant, signé : le Bigot et Maupertuys.

3. Il faut lire *Bahezre*.

Un acte passé entre noble homme Jean de Larlan et ledict René de Saint-Pezran, qualliffié de noble homs, herittier principal et noble de deffuncte Louize le Normant, sa tante, femme en son vivant dudict de Larlan, le 14^e Aoust 1557, par lequel se void que ladicte le Normant estant decedee sans enfants, ledict René de Saint-Pezran, son nepveu, receuillit sa succession colaterallement, ainsi que aisé noble, signé : Guido et le Livec.

Declaration donnee par ledict René de Saint-Pezran, quallifié de noble homme, et Marie de Larlan, sa compagne, des terres, fieffs, rentes et herittages qu'ils tenoient [p. 538] noblement, sujets au ban et arriereban de l'evesché de Vennes et de Cornuaille, le 26^e Juin 1557, signé : de Saint-Pezran.

Un adjournement signifié en la juridiction d'Auray, par lequel se void que ledit René de Saint-Pezran eut pour fils unique François de Saint-Pezran, lequel de son mariage avec damoiselle Margueritte de Querbilsic, sa compagne, eut deux enfants, qui furent Louis de Saint-Pezran, aisé, et François de Saint-Pezran, puisnee, qui fut mariee avecq noble homme Nicollas Mainguenon ; lesquels de Saind-Pezran sont qualliffies d'escuyers, signé : le Prado.

Sur le degré dudict François de Saint-Pezran sont raportees deux piesses :

La premiere est une declaration faite par Guillaume de Querbilsicq, escuyer, faizant pour ledict François de Saint-Pezran, son gendre, duquel il estoit curateur, des terres subjectes à l'arriere-ban, qui estoit possedees par sondict gendre, qualifié de noble home, le 3^e Mars 1573, signee : Guerbilsic ; avecq la signification au pied, faite au Greffe, signé : Guimarho.

La seconde est un contract de vante passé par ledict François de Saint-Pezran, qualifié d'escuyer, et damoizelle Margueritte de Querbilsic, sa compagne, sieur et dame de Querhuel, le 12^e Juin 1584, signé : Jean Huby, de Saint-Pezran, Jac. Marquere et Ju. Quergroie et Bouttoullic.

Sur le degré dudict Louis de Saint-Pezran est raporté :

Un acte passé entre luy et François de Saint-Pezran, sa sœur, le 26^e Juin 1605, par lequel, de commun consantement, ils resilierent la stipulation portee dans le contract de mariage de ladicte François de Saint-Pezran avecq noble homme Nicollas Maiguegneau, sieur de Belle-Noe, de payer en deniers le partage d'elle, parce que ledict Louis s'obligea, au lieu desdicts deniers, de donner partage à sa sœur en fonds de terres et d'en faire l'assiette sur le manoir et mettairie et herittages depandans du lieu noble de Querhuel, de proche en proche fors un simple thresault, dans lequel acte ledict de Saint-Pezran est qualifié d'escuyer, le 25^e Juin 1605, signé : de Saint-Pezran, Maingueneau, Gasteau et autres.

Trois pieces de procedures faictes en la juridiction royalle de Hennebond, pour parvenir à l'execution de ladicte transaction, sur quoi les parties auraient esté renvoyees devant les parants commis pour regler leurs differants, en dabte des 11 et 18^e Juillet, 7^e Aoust et 17^e Septembre 1609, signees : Martin et Ollive, dans lesquelles ledict de Saint-Pezran est qualliffié de noble et escuyer.

[p. 539] Advis des parants sur le sujet, des differants d'entre ledict Louis de Saint-Pezran et ladicte François de Saint-Pezran, sa sœur, touchant l'execution de ladicte transaction, le 29^e Septembre 1609, d'eux signé, qui qualifient ledict de Saint-Pezran d'escuyer.

Un partage noble ensuite donné par ledict Louis à ladicte François de Saint-Pezran, sa sœur, qui accepta et print icelluy de la sorte, par l'avis d'un de leurs parants, et qualliffient icelluy Louis d'escuyer, le 25^e Aoust 1605, signé : de Saint-Pezran, Nicollas Maingueneau, François de Saint-Pezran et P. Fournoir.

Deux actes justifiens que ledict Louis a esté qualliffié d'escuyer, mesme que dans quelques proceix, qui furent intentes contre lui et ladicte sœur et la fille d'icelle : le premier passé par Nicollas Maingueneau, mary de ladicte François de Saint-Pezran, le 19^e Septembre 1607, signé : Nicollas Maingueneau, Henry de Treydi, Kersuzan et autres, et le second par escuyers François Fournoir et damoizelle Jeanne Maingueneau, sa femme, fille et heritiere de ladicte François de Saint-Pezran, le 7^e Novembre 1623, signé : François Fournoir, Puillon et Guiardet.

Un acte et partage noble des biens de la succeffion dudict Louis de Saint-Pezran et de

damoizelle Margueritte du Bashere, donné par Jean de Saint-Pezran, fils aîné, herittier principal et noble, à Louis, René de Saint-Pezran, ses freres puisnes et ses sœurs aussi puisnees, qui avoient accepté ledict partage comme de gouvernement noble, et sont qualliffies de messires et escuyers, le 16^e May 1653, signé : de Saint-Pezran et autres.

Un acte de partage et subdivizion faict et raporté entre les puisnes, freres et sœurs dudict Jean de Saint-Pezran, de la part et portion qu'il leur auroict donnee noblement, en la succession de leurs pere et mere, le 17^e May au mesme an 1653, signé : Blanchard, nottaire royal, dans lequel lesdicts de Saint-Pezran sont qualliffies de messires et escuyers.

Un contract de mariage passé entre ledict Jean de Saint-Pezran, deffandeur, et damoizelle Margueritte de Guimarho, sa compagne, fille de la maison de Quersallo, le 19^e Febvrier 1640, dans lequel ledict de Saint-Pezran est qualliffié escuyer, signé : Jean Huo.

Neuf pieces justificatives que lesdicts de Saint-Pezran cy-devant se sont tousjours comportes noblement et (ont) pris la quallitté de noble et d'escuyer, tant aux actes publicqs que particuliers passes entre eux et plusieurs particuliers, les 13^e Juin 1531, [p. 540] 19^e Apvril 1540, 1^{er} Mars 1547, 16^e Janvier 1554, 27^e May 1555, 21^e Febvrier 1509, 28^e Octobre audit an et 28^e Juin 1610 et 16^e Juillet 1637, signees et garanties.

Et tout ce que par lesdicts de Saint-Pezran a été mis et produit vers ladicte Chambre, conclusions du Procureur General du Roy, meurement considéré.

LA CHAMBRE, faizant droit sur l'instance, a déclaré et declare lesdits Jean et René de Saint-Pezran nobles et d'antienne extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs desandans en mariage legitime de prendre la quallitté d'escuyer, et les a maintenus au droict d'avoir armes et escussions timbres appartenants à leur quallitté et à jouir de tous droicts, franchises, privilaiges et preeminances atribues aux nobles de cette province, et ordonne que leur nom sera employé aux rolles et catalogues des nobles des ressorts, sçavoir ledict Jean de Saint-Pezran, de la juridiction royalle de Carhaix et Gourin, et ledict René, de celle de Hennebond.

Faict en ladicte Chambre, à Rennes, le 28^e jour du mois de Novembre 1668.

Signé : MALESCOT.

(Copie ancienne. — Bib. Nat. — Cabinet des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 264.)

